



## Arrêt

n° 103 352 du 23 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation des « décisions du délégué de Madame la Secrétaire d'Etat refusant la Prise en Considération de sa demande d'Asile et celle lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 24.03.2013 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 28 août 2011 et a introduit une demande d'asile le 31 août 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 13 août 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 95.386 du 18 janvier 2013.

**1.2.** Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

**1.3.** Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

**1.4.** Le 28 février 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

**1.5.** Le 22 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quater*, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [M.M.N.N.P.]

né(e) à Kinshasa, le 05.07.1944

être de nationalité Congo (Rép. Dém.),

a introduit une demande d'asile le 22/02/2013 (2) ;

Considérant qu'en date du 31/08/2011, l'intéressé a introduit une première d'asile, clôturée le 18/01/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers ;

Considérant qu'en date du 22/02/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un courrier d'avocat non daté et un témoignage daté du 08/11/2012 ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il était en possession de ces documents avant la clôture de sa première demande d'asile, mais qu'il n'aurait pas eu connaissance de la convocation à se présenter au CCE ;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de communiquer dans les plus brefs délais tous les éléments susceptibles d'appuyer ses déclarations aux instances chargées de l'examen de sa première demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que le fait de ne pas recevoir de convocation pour le CCE ne le dispense pas de faire parvenir ces documents à cette instance ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi 15/12/1980.

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

### 2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation

- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et ses modifications successives, sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Il relève que la question soumise au Conseil est de savoir si les documents remis lors de cette seconde demande d'asile sont nouveaux.

Il fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il était « en possession de ses documents avant la clôture de sa première demande d'asile » et affirme avoir reçu les éléments produits après la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, il précise que son conseil a reçu le premier élément nouveau en date du 9 novembre 2012 et qu'il entendait le produire lors de son audience au Conseil. Toutefois, suite à un dysfonctionnement de la poste, il n'a nullement pu le produire dans la mesure où il n'a pas reçu la convocation pour être entendu au Conseil.

Concernant le second élément, il soutient que celui-ci a été envoyé à son conseil par courriel électronique après la dernière décision du Conseil.

Il fait également grief à la partie défenderesse de soutenir qu'il devait communiquer dans les plus brefs délais les éléments susceptibles d'étayer ses déclarations et estime que cela manque en fait puisque le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait vidé sa compétence.

Par ailleurs, en réponse au mémoire en réponse, il mentionne avoir pris connaissance de l'arrêt du Conseil par le biais d'un assistant social et avoir reçu confirmation par son avocat, suite à un appel téléphonique au greffe. A cet égard, il précise que lors de la prise de connaissance, le délai de recours était écoulé et que les éléments produits confirment ses craintes de persécutions.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.** Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que deux demandes d'asile ont précédemment été introduites par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où, concernant lesdits documents, la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé déclare qu'il était en possession de ces documents avant la clôture de sa première demande d'asile, mais qu'il n'aurait pas eu connaissance de la convocation à se présenter au CCE* ;

*Considérant qu'il revenait à l'intéressé de communiquer dans les plus brefs délais tous les éléments susceptibles d'appuyer ses déclarations aux instances chargées de l'examen de sa première demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait ;*

*Considérant que le fait de ne pas recevoir de convocation pour le CCE ne le dispense pas de faire parvenir ces documents à cette instance [...] ».*

Il appert que cette motivation est contestée par le requérant qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si ces éléments sont susceptibles de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où, concernant lesdits documents, il soutient qu'*« il se fait que suite au dysfonctionnement au niveau de la poste, la convocation pour être entendu ne lui est pas parvenue, de telle sorte qu'il n'a pas pu être statué sur les mérites de cet élément nouveau, qu'il n'a pas eu l'occasion de produire »*. Concernant le second élément, il fait valoir qu'*« [...] il a été transmis au Conseil du requérant par mail daté d'après la dernière du Conseil du Contentieux des Etrangers »* et que *« [...] le Conseil du Contentieux avait déjà clos le dossier lorsqu'il a été transmis au Conseil du requérant. Il restait donc seul l'Office des Etrangers à qui ils pouvaient être soumis, à l'appui d'une deuxième demande, ce qu'il a fait [...] »*, contestations que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée *supra*.

Le Conseil observe que les explications du requérant quant à l'absence de production des documents résultant du dysfonctionnement de la poste ne reposent que sur ces seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve. Dès lors, le requérant n'explique pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile du requérant.

Le requérant admet d'ailleurs en termes de plaidoirie avoir reçu ces documents entre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et le prononcé de l'arrêt du Conseil en telle sorte qu'il lui était loisible de les produire dans le courant de l'examen de sa première demande d'asile. Il en est d'autant plus ainsi qu'il reconnaît également que son défaut à l'audience du Conseil ne résulte pas d'un cas de force majeure et qu'il n'a d'ailleurs pas introduit de recours en cassation à l'encontre de cet arrêt. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

Ainsi, le requérant a affirmé, lors de sa déclaration du 22 février 2013, que le témoignage de son collègue [A.M.] a été envoyé à son conseil « *après le 8/11/2012* » et qu'il n'a pas été en mesure de le présenter à l'audience du 17 janvier 2013. A cet égard, il a déclaré *« Je n'ai pas été appelé à cette audience, mon avocat m'a dit que le CCE contest la date de ma requête, selon lui on a refusé d'accepter ma requête, c'est la raison pour laquelle j'ai introduit une deuxième demande d'asile »*. Le Conseil constate que le requérant n'a introduit aucun recours en cassation auprès du Conseil d'Etat en invoquant un cas de force majeure l'ayant empêché d'être présent lors de l'audience. Dès lors, son argumentation suivant laquelle il soutient en termes de requêtes que *« Quant aux motifs de la Note d'Observations de la partie défenderesse, le dysfonctionnement de la Poste résulte de ce que, à la suite du changement d'adresse de l'un de ses groupés, la Poste a commencé à envoyer tout le courrier des autres Avocats à la nouvelle adresse. Les recommandés n'étaient donc pas déposé et, n'étant pas réclamés, ils ont tous été envoyés aux expéditeurs »*, ne saurait remettre en cause ce qui précède. En effet, il lui revenait de fournir des documents susceptibles d'étayer ses dires, ce qu'il n'a nullement fait. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement restée en défaut de faire.

Par ailleurs, en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de soutenir qu'il devait communiquer dans les plus brefs délais les éléments susceptibles d'étayer ses déclarations alors que le Commissariat général avait vidé sa compétence, le Conseil précise que le prescrit légale applicable en la matière stipule que le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] »*. Par conséquent, il appartenait au requérant de fournir les documents en temps utiles à la partie défenderesse, *quod non in specie*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.